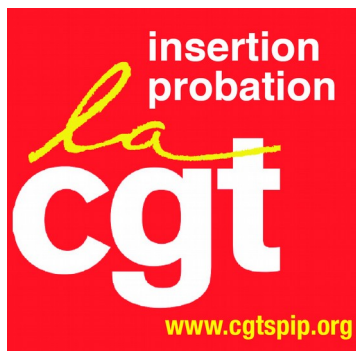




PRISME : Souriez vous êtes filmé.e.s !

Selon la DAP puis la DGAP, le logiciel PRISME devait remplacer APPI, devenu selon elle désuet et non fonctionnel. La CGT IP, au fil des déploiements chaotiques de PRISME, n'a cessé de dénoncer l'opacité entourant l'accès aux données qui y seraient inscrites. Et le moins que l'on puisse dire c'est qu'encore une fois la CGT IP ne s'était pas trompée !

Au cours de ce mois de juillet, le service insertion et probation de la DGAP a enfin organisé une multilatérale au sujet des accédant.e.s PRISME. Et là, comme qui dirait : « c'est le drame » ! Pourtant, seul.e.s les accédant.e.s côté DGAP nous ont été présentés. Du côté des Services Judiciaires, malgré nos demandes, aucune information précise. De quoi nous laisser imaginer le pire

Spoiler alert : tout ce que vous mettez dans PRISME ou presque peut être lu par tout le monde sauf par certains personnels du même SPIP ! De plus, sous couvert des dérives constatées ces dernières années sur APPI, les données renseignées concernant la personne en charge continuent d'être trop élargies et deviennent presque publiques (données sur la personne, sur ses proches et même sur sa santé....)

Tout cela, bien entendu, sans avis CNIL sur la protection des données, ce que la CGT IP ne cesse de réclamer .

Le principe est pourtant simple en théorie : ne peuvent avoir accès à des données sur un logiciel que les personnes qui ont le besoin d'en connaître. Et, pour la DGAP, visiblement, beaucoup de monde à en connaître ! Ainsi, vos notes partagées sont visibles en DISP ou à la DGAP. Vos rapports idem en y rajoutant les directions d'établissements locales ou à compétence nationale.

La CGT IP rappelle pourtant sans cesse à ses interlocuteur.ice.s que les dossiers suivis par un SPIP ne peuvent être consultés que par un membre du service ! C'est l'essence même du secret professionnel renforcé pour les SPIP . **L'article D113-34 du code pénitentiaire** le rappelle : « *Les documents couverts par le secret professionnel ne peuvent être consultés que par un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation* » . Visiblement pour la DGAP, l'adage « *dura lex sed lex* » ne trouve pas à s'appliquer. Au ministère de la Justice, c'est un comble !

A l'inverse, on ne sait pour quelle raison, alors que nos collègues coordinateur.ice.s culturel.le.s font pleinement partie de nos services, leur accès à PRISME est particulièrement limité. C'est assez incompréhensible de se dire que les membres d'un service ont accès à moins d'information que des personnels de l'administration centrale, de la MLRV, des DISP ou de directions d'établissements.

Pourquoi tant d'accédant.e.s en DISP, en centrale ou à la MLRV ? Selon la DGAP, l'explication est simple : sous couvert de manques RH, de cadres notamment et du fait d'interventions nombreuses lors d'astreintes, illégales on le rappelle, il devient nécessaire de permettre aux responsables interrégionaux et/ou d'administration centrale d'accéder aux écrits du SPIP.

La CGT IP le martèle une fois de plus : certains échanges avec les personnes suivies ne peuvent être consultés par personne d'autre qu'un membre du service, pas même par l'autorité judiciaire. Les **articles D113-34 du code pénitentiaire** (*« Le dossier est communiqué à sa demande au magistrat qui a saisi le service, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge »*) .et **D113-45** (*« Les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont tenus au secret professionnel[...] les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge*) le prévoient bien.

Le contenu des échanges est protégé par ces articles. Les notes partagées avec les magistrats sont des moments d'échanges parfois informels sur un suivi. Si tout le monde a accès à ces notes, quel intérêt présentent-elles encore ? Comment ne pas voir qu'un personnel du SPIP pourrait être mis en défaut devant la personne suivie si tout échange lors d'entretien est porté à la connaissance de personnes extérieures au service ?

La CGT IP a demandé que la DGAP revoie plusieurs éléments en lien avec le respect des textes missions de chacun.e . Le côté « BIG BROTHER » n'est pas acceptable.

Dans l'attente, nous invitons l'ensemble des collègues à la plus grande prudence sur ce qu'ils.elles inscrivent et renseignent sur le logiciel PRISME.

Nous ne lâcherons rien ! Il en va de la protection de nos missions, de nos identités professionnelles et du lien de confiance indispensable avec les personnes suivies.

Montreuil, le 4 août 2026



Du 3 au 10 décembre 2026

Pour une justice humaniste et contre un SPIP surexploité



VOTEZ

